Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260220-DEL_2026_06-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Séance du mardi **19 février 2026**

Convoquée le 12 février 2026

Délibération n° 2026 – 06

Fonction publique – Création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité

Le 19 février 2026, à 19h15 le Conseil Municipal de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Luc PITHOIS dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie

Présents : *Jean-Luc PITHOIS, Nathalie BOUTIER-PLESSE, Frédérique CARRÉ, Auriane JARDIN, Grégory BERTEAUX, Jean-Pierre COCO, Annie LE RET, Roselyne GOUPY,*

Absents représentés : *Vincent CARRÉ (pouvoir donné à Frédérique CARRE), Mariannick MOUTON (pouvoir donné à Jean-Luc PITHOIS)*

Absents : *Christophe SERET, Guillaume ROBIN*

Secrétaire de séance : Annie LE RET

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'agent de Police municipale est placé à temps partiel thérapeutique depuis novembre 2025 et peut être prolongé pendant 1 an. La saison estivale étant particulièrement importante, il apparaît nécessaire recruter un temps de travail supplémentaire afin de garantir la bonne réalisation des missions de la saison : surveillance du stationnement des bateaux plage du Rougeret, surveillance de la zone bleue, organisation de la circulation sur la voie publique lors des manifestations estivales etc.

Aussi, afin de pallier à cette absence, il est proposé de créer un emploi non permanent au motif d'un accroissement temporaire d'activité et de recruter un agent de surveillance de la voie publique (ASVP). Contrairement à l'agent de Police municipal, l'ASVP n'est pas obligatoirement titulaire de la FPT mais peut être contractuel.

Les ASVP ont exclusivement compétence pour constater par procès-verbal, les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules, c'est-à-dire :

- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements interdits des véhicules Art.L.130-4-3°alinéa et R.130-4 du code de la route
- Constater et verbaliser les cas d'arrêts ou de stationnements gênants ou abusifs
- Constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. Art. 211-21-5 du code des assurances .

Ils peuvent également constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics. Art. L.1312-1 du code de la santé publique ;

Ils peuvent constater les contraventions concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours de gare. Article L.2241-1 (II,3°) du code des transports.

Ils ont compétence, sous réserve d'un commissionnement par le maire, pour procéder aux constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes, lorsqu'il existe un règlement local de publicité. Art.L.581-40 (7°) du code de l'environnement

Ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Article R.571-92 du code de l'environnement

Les ASVP ne disposent que de prérogatives de Police judiciaire limitée : à l'occasion d'une verbalisation, ils peuvent demander l'identité du contrevenant, c'est-à-dire de décliner son identité sans toutefois pouvoir le contraindre à présenter un document justifiant de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212203020-20260220-DEL_2026_06-DE

Ils participent à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons sur la voie publique. Ils renseignent les usagers de la voie publique.

Sont donc exclus de leurs compétences, notamment :

- La constatation des infractions en matière d'arrêt ou de stationnement dangereux. Art. R.417-9 du code de la route
- Les missions à caractère funéraire (arrivée ou départ de corps, pose des scellés sur un cercueil, des bracelets sur les défunts…) qui sont laissées à la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale. Art. L.2213-14 du code général des collectivités territoriales
- Les missions de police administrative comme la surveillance de quartiers sensibles ou l'îlotage.

Vu l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'obligation de la Commune à assurer sa mission de service public de sécurité de son territoire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'ASVP suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30/35, du 1er avril au 30 septembre 2026.

- **AUTORISE** le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité comme proposé ci-avant en application de l'article 332-23 1° précité.

ABSTENTION :
POUR : 9
CONTRE : 1 (Vincent CARRE)

A Saint-Jacut-de-la-Mer,
le 19 février 2026

Jean-Luc PITHOIS
Maire

Le secrétaire de séance

Annie LE RET